



# **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### NORT-SUR-ERDRE – 29 MAI 2023 – PRIX PRESSE OCEAN-OUEST FRANCE (CHEZ ALICE SANDWICHERIE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Attendu que le poulain POMPANO arrivé 1<sup>er</sup> de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MELOXICAM ;

Attendu que la Société d'Entraînement Elisabeth ALLAIRE, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé Mlle Elisabeth ALLAIRE, propriétaire-entraîneur et représentante de ladite Société d'Entraînement, ainsi que M. Christophe TOULORGE, copropriétaire, à fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir dûment appelé Mlle Elisabeth ALLAIRE, propriétaire-entraîneur et représentante de ladite Société d'Entraînement, ainsi que M. Christophe TOULORGE, à se présenter à la réunion de mercredi 27 septembre 2023 suite à la demande de Mlle Elisabeth ALLAIRE d'être entendue, et avoir constaté la non-présentation de M. Christophe TOULORGE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites transmises dans le cadre de l'enquête et orales dudit propriétaire-entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 28 août 2023, mentionnant notamment :

- que Mlle Elisabeth ALLAIRE ne comprend pas l'origine de ce cas positif : ce poulain a été consulté pour un œdème à l'encolure et le vétérinaire traitant lui a prescrit un médicament vétérinaire anti-inflammatoire contenant du MELOXICAM en principe actif en date du 20 mai 2023, avec 8 jours de délai dopage (ordonnance N°56324 jointe au dossier) ;
- qu'il n'aurait reçu qu'une seule dose d'administrée par le nouvel employé en charge de ce soin le premier jour, soit le 20 mai 2023 ;
- que Mlle Elisabeth ALLAIRE était absente à ce moment-là et c'est son employée, nouvellement arrivée dans les écuries, qui a administré le traitement, mais n'a rien noté dans le cahier de soin et ne se souvient pas bien si elle en a administré une seule fois toute la dose ou plusieurs fois ;
- que le temps d'élimination estimatif du MELOXICAM est habituellement de 6 jours ;
- qu'il n'y a pas d'explication autre et que Mlle Elisabeth ALLAIRE se dit désolée de cette première infraction au Code ;
- que la pharmacie, ainsi que le classeur des ordonnances sont bien tenus (ordonnances en cours de numérotation) ;
- que l'analyse des prélèvements effectués le 29 juin 2023 montre l'absence de MELOXICAM ;

Vu le courrier de procédure dudit propriétaire-entraîneur en date du 12 septembre 2023 et la réponse apportée le même jour ;

Attendu que Mlle Elisabeth ALLAIRE a déclaré en séance :

- qu'il est étonnant que l'employée ait dit ne plus se souvenir de la dose administrée, qu'elle pense qu'elle était impressionnée, car elle aurait mis une seule dose ;
- qu'elle n'a pas grand-chose à ajouter, qu'elle est responsable, mais pas coupable, que si les délais étaient trop courts, elle n'aurait jamais pris le risque de faire courir le poulain, d'autant qu'il y a plein de courses « Maiden » l'été ;

- que le poulain a peut-être mal éliminé la substance, qu'il a été castré depuis, ajoutant qu'il est en plus « sur copeaux » et qu'il n'y a pas de raison qu'il mange de la paille ;

Attendu qu'à la remarque de M. Louis GISCARD d'ESTAING selon laquelle son employée était nouvelle et qu'elle n'avait rien noté dans le cahier de soins, ledit entraîneur a indiqué qu'elle travaillait avec elle depuis quelques mois, tout en reconnaissant que cette dernière n'avait pas noté l'administration de la substance dans le cahier ;

Attendu qu'à la remarque de M. Louis GISCARD d'ESTAING selon laquelle le vétérinaire a indiqué un délai de 8 jours, alors que cette substance est réputée s'éliminer à partir du 6<sup>ème</sup> jour et qu'elle a fait courir ledit poulain à 9 jours, ledit entraîneur a indiqué qu'il avait été prescrit 2 « doses pour 500 kg », une pour le samedi et une pour le dimanche et qu'il ne lui a été administré que celle du samedi, car l'hématome avait ensuite disparu ;

Attendu que Mlle Elisabeth ALLAIRE a déclaré en séance :

- ne pas avoir eu de chance, que le poulain a pu laisser du médicament dans sa mangeoire et que désormais elle ne donne plus de médicament par voie orale ;
- qu'elle a discuté du cas avec le vétérinaire de France Galop en lui indiquant : « C'est fou, il a mal éliminé, c'est un entier », ce à quoi ledit vétérinaire aurait précisé qu'en principe la substance s'élimine vite ;
- qu'elle « cure à fond l'écurie », que tous les 15 jours quelqu'un vient pour tout désinfecter, ce qui est sain, que l'écurie est propre et qu'elle ne comprend pas cette positivité ;

Attendu qu'à la question de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir si elle collaborait avec ce vétérinaire de longue date, ledit entraîneur a répondu être installé depuis plus d'un an et qu'il s'agit des vétérinaires de la clinique qui est près de chez elle, qu'elle entraîne à CREVECOEUR-EN-AUGE au sein d'un établissement privé et qu'elle a fait confiance à son vétérinaire ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a précisé que les Commissaires de France Galop statuent au regard des faits dont ils sont saisis et qu'ils doivent faire appliquer les dispositions du Code des Courses au Galop, tout en faisant remarquer que le cahier des soins n'avait pas été complété par l'employée susvisée, ce que ledit entraîneur a reconnu ;

Attendu qu'à la question de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir si c'était la première fois que ledit entraîneur était confronté à une telle situation, ce dernier a répondu que oui, espérant qu'il s'agisse également de la dernière ;

Que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain POMPANO le 29 mai 2023 révèle la présence de MELOXICAM, ce qui n'est pas contesté, étant observé que la Société d'Entraînement Elisabeth ALLAIRE émet une hypothèse d'explication liée à un traitement vétérinaire ayant été administré plusieurs jours avant la course ;

Que la Société d'Entraînement Elisabeth ALLAIRE indique que ce poulain n'aurait pas reçu tout le traitement à base de MELOXICAM pourtant mentionné sur l'ordonnance avant de courir le 29 mai 2023 ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;  
Attendu que ledit poulain doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Que s'il convient de prendre acte des explications de ladite Société d'Entraînement, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Qu'en effet, un traitement vétérinaire contenant la substance en cause a été administré quelques jours avant le prélèvement biologique et que l'ordonnance mentionne une prescription pour 2 jours à compter du 20 mai 2023 pour une course le 29 mai 2023, l'employée en charge de l'administration du traitement ne se souvenant plus si elle a donné une fois la dose ou deux fois, cette substance s'éliminant généralement en 6 jours ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du poulain POMPANO à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du MELOXICAM ;
- cette première infraction concernant la Société d'Entraînement Elisabeth ALLAIRE en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

de sanctionner ladite Société au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain POMPANO de la 1<sup>ère</sup> place du Prix PRESSE OCEAN-OUEST FRANCE (CHEZ ALICE SANDWICHERIE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> LE GAST ; 2<sup>ème</sup> MOON WAY ; 3<sup>ème</sup> ULTRA D'AUNOU ; 4<sup>ème</sup> ORMARINE ; 5<sup>ème</sup> MISTER POWER ;

- sanctionné la Société d'Entraînement Elisabeth ALLAIRE en sa qualité de gardien responsable dudit poulain par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 27 septembre 2023

H. d'ARMAILLE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD d'ESTAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### CHANTILLY – 9 SEPTEMBRE 2023 – PRIX DE L'HEMICYCLE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le mouvement vers l'extérieur dans les 200 derniers mètres du hongre BOLCHOI (Augustin MADAMET), arrivé 1<sup>er</sup>, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre TUDO BEM (Hugo BOUTIN), arrivé 2<sup>ème</sup>.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Hugo BOUTIN (TUDO BEM), arrivé 2<sup>ème</sup>, se plaignant d'avoir été gêné dans les 200 derniers mètres par le hongre BOLCHOI (Augustin MADAMET), arrivé 1<sup>er</sup>.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Hugo BOUTIN et Augustin MADAMET, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, ces derniers n'ayant pas la certitude que le hongre TUDO BEM aurait devancé le hongre BOLCHOI lors du passage du poteau d'arrivée, le hongre BOLCHOI ayant toujours eu l'avantage sur son concurrent dans les 200 derniers mètres.

En outre, les Commissaires n'ont pas pris de sanction à l'encontre du jockey Augustin MADAMET, ce dernier ayant fait son possible pour corriger la trajectoire du hongre BOLCHOI.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN contre la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu l'arrivée ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des hongres BOLCHOI et TUDO BEM à la réunion du 27 septembre 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du représentant de la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN, des jockeys Augustin MADAMET et Hugo BOUTIN et du représentant de la Société d'Entraînement André FABRE, et des déclarations de l'entraîneur Mathieu BOUTIN, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN, en date du 11 septembre 2023, envoyé par courrier recommandé et courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'il a la conviction que le cheval BOLCHOI, arrivé premier, a tiré profit de la trajectoire qu'il a imposée dans les cent derniers mètres pour garder l'ascendant sur son rival ;
- que le train peu élevé durant le parcours, eu égard à la distance à parcourir, à l'état du terrain et la qualité des compétiteurs ne leur permet pas de se départager rapidement dans la première partie de l'effort final, mais débouche en toute logique sur une décision qui ne se crée que tardivement ;
- qu'il est donc normal que TUDO BEM mette du temps à enclencher une plus grande vitesse et n'ait la possibilité de prendre l'avantage sur son concurrent direct que dans les derniers mètres ;
- que c'est un cheval réputé très lutteur, comme en atteste la vidéo de sa troisième place prise dans les dernières foulées le « 16/07/23 » sur ce même parcours à CHANTILLY ;
- que la trajectoire de BOLCHOI qui s'est décalé latéralement de plusieurs mètres dans la phase finale vient clairement à la vue du film de face empêcher TUDO BEM de pouvoir optimiser son accélération en droite ligne et en équilibre ;
- qu'il est toujours plus aisé de garder l'avantage que de venir le prendre lorsque deux chevaux sont à la lutte dans ce cas de figure, la nature des chevaux les poussant à anticiper sur les réactions de leurs congénères, et ce, malgré les sollicitations de leur cavalier ;

- que BOLCHOI entre en contact avec TUDO BEM en le freinant de fait dans sa progression ;
- que l'écart à l'arrivée n'étant que d'un nez au passage du poteau il apparaît évident que la gêne occasionnée est déterminante ;
- que son cheval aurait dû s'imposer sans cette gêne manifeste et qu'il demande de bien vouloir statuer à nouveau sur le résultat de cette épreuve ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec de l'agent du jockey Augustin MADAMET en date des 13, 18 et 19 septembre 2023 :

Vu les échanges de courriers de procédure avec la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN le 18 septembre 2023 :

Vu le courrier du représentant de la Société d'Entraînement André FABRE, en date du 15 septembre 2023, indiquant qu'il n'a pas de commentaires à faire concernant cette course ;

Vu le courrier électronique du jockey Augustin MADAMET reçu le 21 septembre 2023 mentionnant notamment :

- qu'à aucun moment de la course, il ne pouvait franchement coller la lice, car son cheval était regardant, mais que cela n'a pas posé de problème ;
- qu'après le passage devant les tribunes, il a cadencé son cheval aux bras tout en progression pour essayer de le garder en droite ligne, même s'il a cherché naturellement un appui sur sa droite, comme depuis le début de la course ;
- qu'il a continué aux bras, car il sentait qu'il avait beaucoup de ressources et avant la mesure de ses adversaires ;
- qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, TUDO BEM est arrivé à sa hauteur sans avoir les ressources nécessaires pour lui prendre l'avantage et qu'il ressent à cheval que BOLCHOI est en mesure de repousser son attaque ;
- que leur lutte débute à 400 mètres du poteau et que dans l'intervalle TUDO BEM n'a jamais réussi à prendre l'avantage sur BOLCHOI et qu'il avait facilement sa mesure, d'où ses sollicitations aux bras des 400 aux 200 derniers mètres pour essayer d'atténuer le fait que BOLCHOI cherche un appui sur sa droite et qu'il est en mesure de contrer les attaques ;
- qu'il n'y avait pas eu contact à ce moment et qu'Hugo BOUTIN avait déjà sollicité au moyen de la cravache 3 fois, contrairement à lui ;
- qu'il semblerait que même avant les 200 derniers mètres, TUDO BEM avait déjà fait son effort maximum ne pouvant pas dépasser BOLCHOI, même sous les sollicitations au moyen de la cravache ;
- que lorsqu'il utilise pour la première fois sa cravache, il répond immédiatement et place une accélération et que cette sollicitation lui permet de limiter son mouvement et éviter un contact ;
- que le seul contact visible est aux abords du poteau, alors que BOLCHOI a déjà pris la mesure de son concurrent ;
- que l'effet caméra amplifie l'effet selon lequel TUDO BEM aurait pu gagner, alors qu'en réalité la distance les séparant est exactement la même de devant les tribunes au passage du poteau, la seule caméra sur le côté sur 400 mètres et l'impression visuelle évoluant au fur et à mesure que l'on se rapproche du poteau et que l'écart ne change jamais vraiment des 400 derniers mètres au poteau ;
- que l'attitude du jockey Hugo BOUTIN démontre qu'il n'était pas en difficulté pour s'exprimer et que le mouvement ne peut être qualifié de brusque et contraignant ;
- qu'il serait hasardeux à son sens d'affirmer que c'est le déport sur sa droite de BOLCHOI qui aurait empêché TUDO BEM de prétendre à la victoire ;
- l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Hugo BOUTIN reçu le 26 septembre 2023 mentionnant notamment :

- qu'ayant été associé au cheval TUDO BEM à 28 reprises différentes lors de ses sorties publiques, il connaît parfaitement son comportement et est en mesure d'affirmer avec conviction qu'il aurait remporté cette épreuve sans avoir subi de gêne de la part de son concurrent BOLCHOI ;
- que le rythme de course étant peu sélectif, l'accélération à 400 mètres du poteau d'arrivée ne permet pas de faire la différence, mais au contraire le prolongement de celle-ci montre bien que son cheval, très lutteur, commence à gagner du terrain sur le cheval BOLCHOI dans les 200 derniers mètres, endroit où il a prouvé lors de toutes ses courses à CHANTILLY qu'il était le plus à même de faire la différence avec ses adversaires ;

- que la trajectoire du cheval BOLCHOI à 200 mètres du poteau change et le cheval biaise sur le côté jusqu'à celui-ci, et ce, sur plusieurs mètres, empêchant nettement son cheval de produire son effort dans de bonnes conditions ;
- qu'étant légèrement touché à plusieurs reprises au niveau de l'épaule gauche par la hanche droite de son concurrent, il est aussi obligé de légèrement anticiper sur le mouvement de celui-ci afin de pouvoir continuer à galoper, donc de modifier sa trajectoire et son équilibre, alors même qu'il produisait son effort ;
- que l'écart à l'arrivée n'étant que du strict minimum, un nez, son cheval aurait incontestablement terminé devant son concurrent si celui-ci ne l'avait pas gêné ;

Vu les éléments du dossier ;

\* \* \*

Attendu que l'entraîneur Mathieu BOUTIN a notamment déclaré en séance :

- qu'au regard des caractéristiques de cette course, les 800 premiers mètres sont très peu sélectifs, ce qui justifie une forte accélération aux 400 mètres et que le dénouement va se faire à 100 mètres du poteau d'arrivée et non au début de l'effort, indépendamment de toutes sollicitations ;
- que le hongre BOLCHOI commence à pencher quand son jockey lâche sa rêne, il se désaxe, ce n'est pas volontaire de la part du jockey Augustin MADAMET, et ce, quand bien même il sollicite au moyen de la cravache à droite ;
- qu'entre le moment où le jockey Augustin MADAMET lâche sa rêne et où il sollicite, il penche, qu'il va ensuite pencher de façon continue, que c'est un fait de la responsabilité dudit jockey qu'il faut examiner au regard des premiers mètres peu sélectifs et de la forte accélération ;
- qu'Hugo BOUTIN dose l'effort par rapport à la distance restant à parcourir, qu'il n'arrête pas de solliciter, mais qu'il est gêné dans sa trajectoire, dans sa vitesse de pointe, faisant remarquer de surcroît que les chevaux se « calculent » et anticipent les trajectoires des autres pour éviter de se galoper dessus ;
- que le hongre TUDO BEM a perdu du temps, rappelant qu'il est toujours plus facile de garder un avantage que de venir le prendre lorsque deux chevaux sont à la lutte ;
- qu'eu égard notamment à l'écart d'un nez à l'arrivée et du dépassement du hongre TUDO BEM après le poteau d'arrivée, TUDO BEM avait pris l'avantage ;
- qu'il convient d'observer que lorsque l'action commence, ils sont à 2 mètres de la lice, contrairement à la fin de l'action où ils en sont éloignés de plusieurs mètres ;
- qu'il y a un contact entre les concurrents aux abords du poteau d'arrivée et un léger avant ;
- que les deux chevaux ont une trajectoire biaisée, mais que celui qui n'a pas l'ascendant est gêné, qu'il s'agit d'un comportement naturel des chevaux ;
- que TUDO BEM est un cheval qui finit toujours ses courses en avançant, qu'il a ainsi été 3<sup>ème</sup> dans une course à conditions et qu'il aurait ainsi gagné même en étant gêné dans sa progression concernant le présent Prix ;

Attendu qu'à la remarque de M. Louis GISCARD d'ESTAING selon laquelle le jockey Augustin MADAMET monte son partenaire aux bras et le sollicite une fois au moyen de la cravache, l'entraîneur Mathieu BOUTIN a indiqué qu'il y a plus d'une sollicitation ;

Attendu qu'à la remarque de M. Louis GISCARD d'ESTAING selon laquelle le jockey Augustin MADAMET a toujours eu l'avantage, l'entraîneur Mathieu BOUTIN a indiqué que oui, mais qu'il l'a conservé de façon illicite, qu'il a freiné son cheval, que cela ne peut pas être nié ;

Attendu que l'entraîneur Mathieu BOUTIN a ajouté que le jockey Augustin MADAMET utilise sa cravache sur le côté droit et qu'au même moment son cheval penche et qu'il y a une corrélation, que c'est la responsabilité du jockey, mais que les conséquences sur la trajectoire du hongre TUDO BEM sont indéniables, précisant que sa progression est freinée par l'adversaire ;

Attendu qu'à la question de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir si une enquête a été ouverte d'office et s'il y avait eu réclamation, l'entraîneur Mathieu BOUTIN a répondu que les deux ont eu lieu, ledit entraîneur ajoutant que sur différentes « tranches » de 100 mètres, il n'y a pas eu beaucoup d'évolution, mais que cela est à mettre en perspective dans un contexte où il y a une forte accélération avec une gêne indéniable et où se pose la question de savoir si elle a été déterminante ou non au regard de ses conséquences ;

Attendu que l'appelant a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les hongres TUDO BEM et BOLCHOI étaient en tête du peloton depuis le début de la course, galopant côte à côte en s'épaulant tout au long du parcours ;

Attendu qu'ils avaient tous les deux mené la course ainsi avant d'être sollicités par leurs jockeys respectifs, le hongre TUDO BEM ayant été sollicité de manière plus appuyée que son concurrent et plus tôt ;

Que les deux hongres avaient ainsi lutté sans que ne soit caractérisé un mouvement fautif au sens du Code pouvant expliquer que le hongre TUDO BEM avait été dominé au passage du poteau d'arrivée, le hongre BOLCHOI s'étant déporté dans les 200 derniers mètres sans pour autant que son concurrent ne paraisse réellement déséquilibré ou perturbé dans sa progression, celui-ci ayant constamment lutté de manière suffisamment fluide, échouant cependant à l'arrivée ;

Attendu en effet que les images permettent de constater que les deux chevaux se sont épaulés durant toute la ligne d'arrivée et qu'il n'y a pas lieu de modifier leur classement au passage du poteau au vu de la doctrine du jugement des gênes et de leurs conséquences, leur lutte ayant été suffisamment prolongée, étant observé qu'aucun comportement inconséquent ou dangereux du jockey Augustin MADAMET n'est caractérisé, pas plus que la certitude que TUDO BEM aurait devancé BOLCHOI sans le mouvement intervenu à 200 mètres du poteau ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 27 septembre 2023

H. d'ARMAILLE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD d'ESTAING

## DECISION des COMMISSAIRES DE France GALOP

### SAINT-CLOUD – 8 SEPTEMBRE 2023 – PRIX JEAN-CLAUDE DESAINT (CHMPT PARIS TURF DES APP. & J. JOCK.)

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'intérieur du hongre SAVILE ROW (Gary SANCHEZ), arrivé 1<sup>er</sup>, à environ 250 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre TORIANO (César BELMONT), arrivé 2<sup>ème</sup>.

Après examen du film de contrôle et audition des jeunes-jockeys Gary SANCHEZ et César BELMONT, les Commissaires ayant la certitude que sans la gêne occasionnée le hongre TORIANO aurait devancé le hongre SAVILE ROW au passage du poteau d'arrivée ont rétrogradé le hongre SAVILE ROW de la 1<sup>ère</sup> place à la 2<sup>ème</sup> place.

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du jeune-jockey Gary SANCHEZ par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur-proprétaire Christophe PAUTIER contre la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé SAVILE ROW de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;

Après avoir convoqué l'entourage des hongres SAVILE ROW et TORIANO et de la jument ASPHODELE MIA, à se présenter à la réunion du mercredi 27 septembre 2023 et avoir constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception dudit entraîneur-proprétaire ;

Après avoir visionné le film de contrôle, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications du jockey César BELMONT et dudit entraîneur-proprétaire, ainsi que des déclarations de ce dernier, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de M. Christophe PAUTIER en date du 8 septembre 2023, mentionnant notamment :

- que son cheval a en effet penché un peu sur sa gauche au début de la ligne droite sur le cheval ayant terminé second, TORIANO, lequel avait cependant le passage et surtout n'était pas encore au niveau de SAVILE ROW, qui était déjà passé ;
- que, de plus, l'apprenti de TORIANO à ce moment de la course ne tenait pas ses rênes, laissant la possibilité à son cheval de flotter et de ne pas accélérer franchement pour prendre sa place et qu'enfin, le premier à pencher est le 10, en penchant sur sa droite refermant également le passage ;
- qu'il remercie de prendre en considération ses observations et de revoir le jugement de « distancement » de SAVILE ROW ;

Vu le courrier recommandé de M. Christophe PAUTIER, en date du 11 septembre 2023, mentionnant notamment :

- que l'action qui est reprochée à son cheval se déroule en début de ligne droite, soit à environ 400 mètres du poteau d'arrivée, ce qui permet au cheval TORIANO de revenir gagner s'il y eu vraiment gêne ;

- que le jockey de TORIANO, à ce moment de la course ne tenait pas ses rênes (voir vidéo de profil, rênes extérieur pendante), ce qui aurait pu être dangereux si son cheval était vraiment lancé à ce moment de la course (risque de monter sur les chevaux devant lui) ;
- que, de plus, sur le même angle de vue, TORIANO ne montre aucun signe de gêne (relevé de tête, ou tassement, ou encore perte d'équilibre), caractéristique d'un cheval interrompu dans son action et que SAVILE ROW avait tout à fait la possibilité de se rabattre à ce moment de la course, sans gêner qui que ce soit ayant fait l'effort nécessaire à ce moment précis du sprint final pour se rabattre ;
- que sur la vue de face le cheval à gauche de TORIANO fait le premier mouvement de changement de ligne vers sa droite, gênant celui-ci dans son démarrage ;
- que la veille de sa course, le 7 septembre 2023, dans le Prix des CHENES à LONGCHAMP (course 2 du programme), le cheval ZABIARI finissant 1<sup>er</sup> en gênant par tassement le cheval arrivé second GREY MAN, n'a pas été rétrogradé après enquête des Commissaires de courses, alors que celui-là bien plus gêné que SAVILE ROW aurait pu gêner TORIANO ;

Vu le courrier de procédure de M. Christophe PAUTIER en date du 12 septembre 2023 ;

Vu le courrier du jockey César BELMONT reçu le 19 septembre 2023 mentionnant notamment :

- qu'après un parcours sans encombre en retrait, à 400 mètres du poteau, il a progressé librement entre les chevaux, tandis que SAVILE ROW est venu en pleine piste à sa droite et que peu après le jockey Gary SANCHEZ a sollicité son cheval, qu'il est venu à ses côtés et lui a pris un léger avantage ;
- qu'à environ 250 mètres du poteau, son cheval était bien équilibré et progressait vivement et que c'est à ce moment que SAVILE ROW a penché sur sa trajectoire, l'obligeant ainsi à reprendre son cheval TORIANO pendant plusieurs foulées, et qu'il en a alors profité pour lui prendre deux ou trois longueurs ;
- que son partenaire, une fois libre de s'exprimer a fini très fort échouant d'une courte tête au passage du poteau ;
- qu'il est certain que s'ils avaient pu faire leur effort conjointement et en droite ligne, il aurait battu nettement son adversaire ;
- que son confrère Gary SANCHEZ ne cesse de pencher sur sa gauche à partir des 400 derniers mètres en faisant usage de sa cravache à 3 reprises et qu'il ne fait pas son possible pour redresser sa trajectoire ;
- qu'il lui semble donc que les Commissaires de courses sur place ont pris la bonne décision ;

\* \* \*

Attendu qu'en séance, M. Christophe PAUTIER a repris ses explications et notamment déclaré que:

- l'on peut constater que le jockey du hongre TORIANO tient sa rêne complètement lâche, ce à quoi M. Louis GISCARD d'ESTAING a précisé qu'il s'agissait de sa façon de monter et qu'il la garde ainsi jusqu'au bout ;
- le cheval à l'intérieur se déporte sur le sien, lequel est encore droit, mais que le jockey du hongre TORIANO n'anticipe pas et que son cheval recule ;

Attendu qu'à la remarque de M. Louis GISCARD d'ESTAING selon laquelle son jockey sollicite à plusieurs reprises son partenaire à l'aide de la cravache sur le côté droit et que ledit jockey n'a pas interjeté appel de sa sanction, l'appelant a répondu qu'il pensait qu'il avait interjeté appel ;

Attendu que ledit entraîneur-propriétaire a indiqué que l'on voit son cheval pencher, tout en faisant remarquer que les deux concurrents auraient dû aller tout droit ;

Attendu qu'à la remarque de M. Louis GISCARD d'ESTAING selon laquelle en regardant la trajectoire de son cheval on observe qu'il se déporte, ledit entraîneur propriétaire a répondu que son jockey aurait dû changer sa cravache de main, tout en précisant qu'il était en avant des autres et ne gênait personne, qu'il est sur sa ligne et que ce n'est qu'après qu'il penche ;

Attendu que M. Christophe PAUTIER a notamment ajouté qu'il est d'accord avec la sanction infligée à son jockey, mais que son cheval a fait son travail, que le hongre TORIANO est gêné, alors que son cheval n'a pas encore penché, qu'il perd la course par des chevaux qui sont sans ressources plutôt que du fait que son cheval l'ait « coincé » ;

Attendu que l'appelant a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à la sortie du tournant, le jockey Gary SANCHEZ avait décalé SAVILE ROW du dos du hongre TORIANO afin de produire son effort dans la ligne d'arrivée ;

Que le hongre SAVILE ROW avait alors progressé très à l'extérieur du peloton avant de commencer à se déporter à partir des 400 derniers mètres et durant toute la ligne droite vers l'intérieur et vers ses concurrents ;

Qu'en continuant de se déporter vers sa gauche et vers les autres concurrents, SAVILE ROW avait fini par se retrouver sur la trajectoire de son concurrent TORIANO, le contrariant un instant à ce moment clé de la course, le hongre TORIANO ayant dû effectuer un léger mouvement de tête et se reprendre environ 2 ou 3 foulées en subissant l'arrivée de son concurrent devant lui et en perdant alors beaucoup de terrain sur lui au moment de l'accélération des concurrents ;

Qu'ensuite, et après avoir subi cette contrariété, le hongre TORIANO avait pu se lancer réellement et qu'il était venu échouer avec des ressources manifestes et très éloquents d'une courte tête au passage du poteau d'arrivée, refaisant du terrain de manière très conséquente sur le hongre SAVILE ROW, cet événement ayant eu une incidence sur le moment où le hongre TORIANO avait pu être réellement équilibré et réellement lancé par son jockey pour tenter de gagner ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient, au vu de ce qui précède, fondés à estimer que le hongre SAVILE ROW par son déport constant vers la gauche dans la ligne d'arrivée avait suffisamment contrarié le hongre TORIANO à un moment clé de la lutte entre les deux hongres, l'empêchant d'accélérer et de s'exprimer de manière limpide à environ 250 mètres du poteau d'arrivée ;

Que le hongre SAVILE ROW l'avait ainsi empêché de le devancer à l'arrivée de la course, une courte tête séparant ces concurrents au passage du poteau ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur-propriétaire Christophe PAUTIER ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 27 septembre 2023

H. d'ARMAILLE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD d'ESTAING